



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 77 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013343-0002 - 09/12/2013 Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie "SELAS DES ALLEES 33500 Libourne"	1
Arrêté N °2013343-0003 - 09/12/2013 Arrête annulant la licence d'une officine de pharmacie "P. Caillat à St Aulaye 24"	3
Décision N °2013344-0001 - du 10/12/2013 - Autorisation de changement de lieu d'implantation du service de psychiatrie du Centre Hospitalier d'Agen	5

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013340-0003 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de BIARROTTE	8
Arrêté N °2013340-0004 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de HEUGAS	12
Arrêté N °2013340-0005 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de MEES	19
Arrêté N °2013340-0006 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAINT- ANDRE- DE- SEIGNANX	24
Arrêté N °2013340-0007 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAINT- BARTHELEMY	30
Arrêté N °2013340-0008 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAINT- GEOURS- LES- MAREMNES	34
Arrêté N °2013340-0009 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAINTE- MARIE- DE- GOSSE	42
Arrêté N °2013340-0010 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAINT- JEAN- DE- MARSACQ	50
Arrêté N °2013340-0011 - Arrêté de zonage archéologique de la commune SAINT- LAURENT- DE- GOSSE	56
Arrêté N °2013340-0012 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAINT- LON- LES- MINES	60
Arrêté N °2013340-0013 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAINT- MARTIN- DE- HINX	67
Arrêté N °2013340-0014 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAINT- MARTIN- DE- SEIGNANX	73
Arrêté N °2013340-0015 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAINT- PAUL- LES- DAX	80
Arrêté N °2013340-0016 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAUBRIGUES	90
Arrêté N °2013340-0017 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de SAUBUSSE	96

Arrêté N °2013340-0018 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de TARNOS	101
Arrêté N °2013340-0019 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de TARTAS	107

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par la pharmacie SELAS DES ALLEES, représentée par Monsieur Gabriel GALAND, pharmacien titulaire et Monsieur Jean GALAND, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à LIBOURNE (33500) du 5 allées Robert Boulin, au 128 avenue Georges Pompidou Zone des Dagueys - Charruauds, demande déclarée complète à la date du 30 août 2013,

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 octobre 2013,

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 6 novembre 2013,

VU l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 2 novembre 2013,

VU la saisine pour avis en date du 4 septembre de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine,

VU la saisine pour avis en date du 4 septembre de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde,

Considérant que Monsieur le Préfet de la région Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'article L. 5125-3 du même code prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.

Considérant que la population municipale de LIBOURNE, s'élevant à 23 624 habitants au dernier recensement, est desservie par 16 officines de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 3 kilomètres de l'emplacement actuel et se situe dans un quartier différent du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente du quartier d'implantation, dit « Charruauds-Le-Pentey » zone IRIS 106, s'élève à 2 204 habitants au dernier recensement ; qu'aucun élément de fait pertinent connu à ce jour, ne permet d'envisager une augmentation certaine et imminente de la population résidente de ce quartier ; qu'en effet, la zone située à l'Est de l'avenue Georges Pompidou est une zone viticole et non constructible, qu'au Nord de la rue Eugène Delacroix, se trouve une zone industrielle et commerciale.

Considérant que la population résidente de ce quartier est déjà desservie par une pharmacie ;

Considérant que ce transfert ne permettrait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant qu'ainsi la condition prévue au premier alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande de la SELAS DES ALLEES, représentée par Monsieur Gabriel GALAND, pharmacien titulaire et Monsieur Jean GALAND, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée 5 allées Robert Boulin à LIBOURNE (33500) vers le 128 avenue Georges Pompidou Zone des Dagueys- Charruauds dans la même commune, est rejetée.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2013

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine,

Par délégation le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie par intérim

Arnaud JOAN-GRANGE



**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7, dernier alinéa, et L. 5125-16,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 ayant octroyé, sous le numéro 24#000325, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 10 rue du Docteur Lacroix, 24 410 SAINT AULAYE.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 ayant enregistré sous le numéro 325 la déclaration d'exploitation de Monsieur Philippe CAILLAT pour ladite officine,

VU la demande présentée le 20 septembre 2013 par Monsieur Philippe CAILLAT, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie, sis 10 rue du Docteur Lacroix, 24 410 SAINT AULAYE, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 1^{er} janvier 2014 à minuit.

VU les éléments complémentaires adressés par courriers des 8 octobre 2013 et 5 novembre 2013,

CONSIDERANT l'avis favorable du 5 novembre 2013 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à la cessation définitive d'activité de cette officine de pharmacie à SAINT AULAYE,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 accordant la licence de pharmacie n°24#000325 à l'emplacement sis 10 rue du Docteur Lacroix, 24 410 SAINT AULAYE, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine

Par délégation, le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie par intérim

Le Responsable du Pôle animation de la politique
régionale de l'offre et des parcours de santé
Arnaud JOAN-GRANGE



Décision n° 2013-112 du 10 décembre 2013

Portant autorisation de changement de lieu
d'implantation du service de psychiatrie du Centre
Hospitalier d'Agen

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

Délivrée au Centre Hospitalier d'AGEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-1 et suivants, L3222-1 et suivants sur la sectorisation psychiatrique,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.6135-1 relatif aux fédérations médicales hospitalières

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 juillet 2010, renouvelant l'autorisation accordée le 22 décembre 2000 au Centre Hospitalier d'Agen – Route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9, d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale,

VU la demande, déclarée complète le 25 octobre 2013, présentée par le Centre hospitalier d'Agen – Route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9, d'autorisation de changement du lieu d'implantation du service de psychiatrie du site de Monbran à Foulayronnes vers le site principal du Centre Hospitalier d'Agen dénommé Saint-Esprit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 08 novembre 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale, pour ce qui concerne le territoire de santé du Lot et Garonne, le nombre d'implantations d'hospitalisation complète adultes n'étant pas modifié par ladite demande,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 1 : « Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence » et le sous-objectif 1-2-2 « Optimiser l'accueil aux urgences », ainsi que le sous-objectif 1-2-7 : « les établissements ayant une autorisation de soins en psychiatrie devront s'organiser pour pouvoir offrir sur chaque territoire des possibilités d'hospitalisation adaptée pour la prise en charge des patients dont l'état le requiert telles que « centres de crise » ou « unité d'admission » assurant l'hospitalisation du patient avec une équipe dédiée, une présence renforcée de personnel soignant permettant une diminution des hospitalisations sous contrainte » ; or, le projet du Centre Hospitalier d'Agen permettra l'ouverture d'une unité de crise de 10 lits,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en application d'une recommandation de la Mission Nationale d'Appui en Santé Mentale de juin 2009 sur l'organisation de la psychiatrie du département du Lot et Garonne et en particulier sur l'amélioration de la coopération entre le Centre Hospitalier d'Agen et le Centre Hospitalier Départemental de la Candélie,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue de transférer l'implantation du service de psychiatrie du Centre Hospitalier d'Agen du site Monbran vers le site de Saint-Esprit est **accordée au** Centre Hospitalier d'Agen d'Agen – Route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9

FINESS de l'entité juridique n° 47 0000 316

FINESS de l'établissement n° 47 0000 423 site de St Esprit

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 06 - Forme : 01

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; elle arrive donc à échéance le 03 août 2016.

ARTICLE 3 – Une visite permettant de s'assurer du maintien de la conformité, prévue à l'article D6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale du Lot et Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine **Michel LAFORCADE**
Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.01

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BIARROTTE (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **BIARROTTE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – L'Eglise : église et cimetière, Moyen Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires

culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

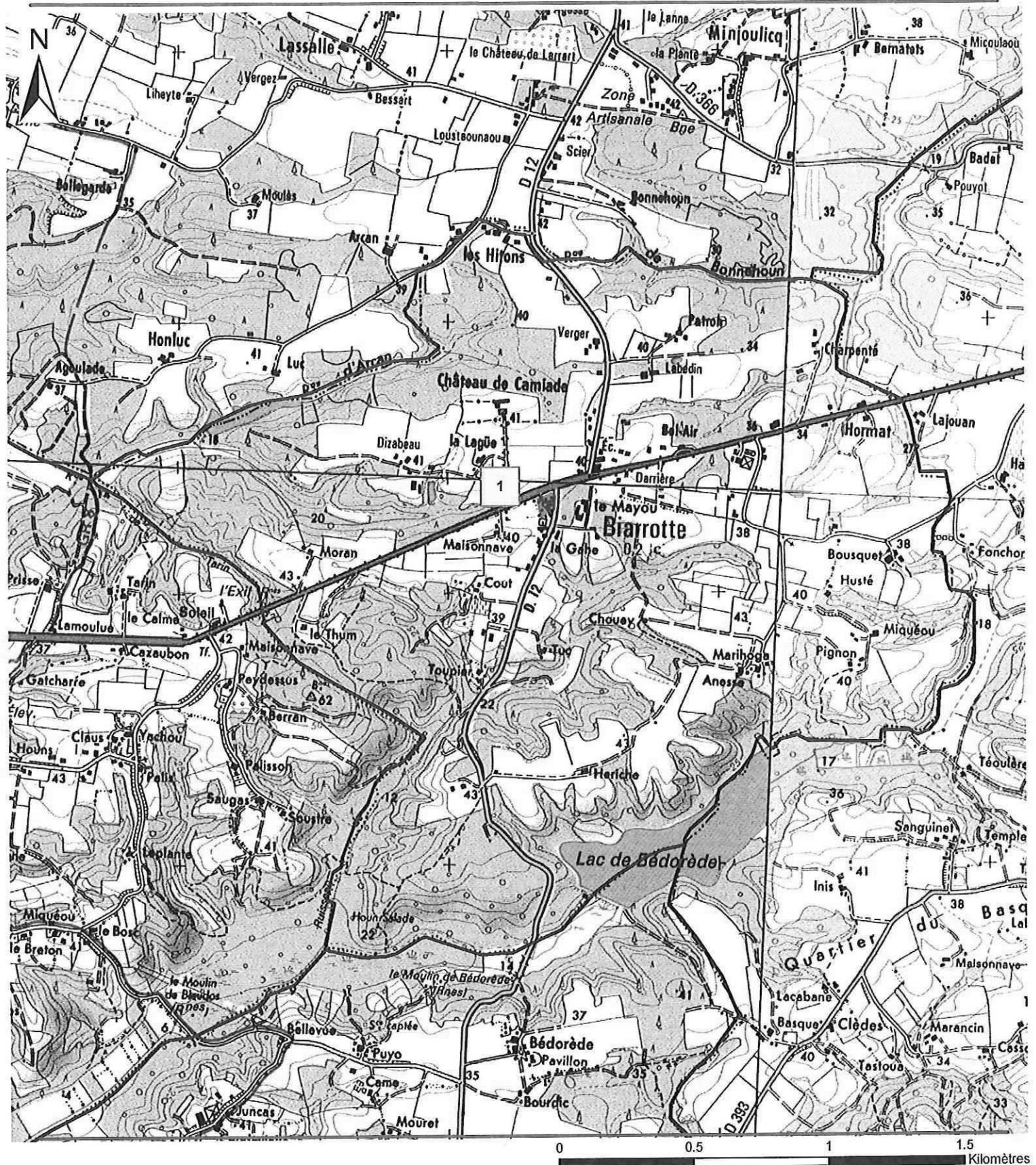
Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Biarrotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **BIARROTTE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH





PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE BIARROTTE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.01
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.03

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **HEUGAS (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **HEUGAS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Constantine : occupation, Préhistoire

2 – Lassallasse, Crestian : occupation, Gallo-romain

3 – Bergay : espace fortifié, Moyen Age

4 – Beyourt : occupation, atelier de taille, Paléolithique supérieur

5 – Lahitte : habitat, Moyen Age classique

6 – Le Bourg : église et cimetière, Moyen Age

7 – Le Moulin de la Tourelle : château et bourg (bastide ?), Moyen Age

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Heugas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **HEUGAS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE HEUGAS

(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.03

(Code du Patrimoine)







PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE HEUGAS

(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.03

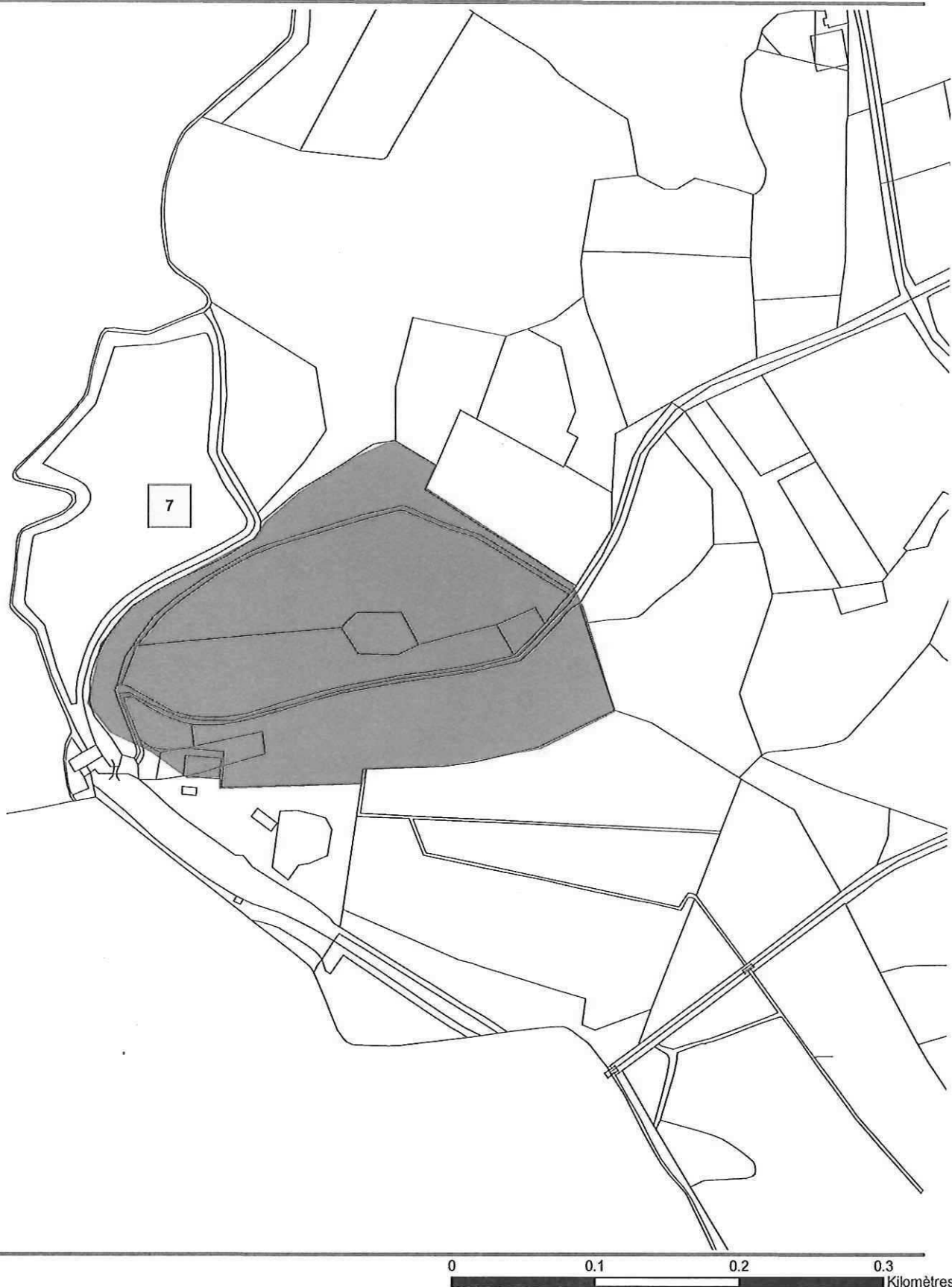
(Code du Patrimoine)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE HEUGAS
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.03
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.04

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MÉES (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **MÉES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église et cimetière, habitat, Moyen Age

2 – Loustau : espace fortifié, Moyen Age

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de

retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Mées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **MÉES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

COMMUNE DE MEES
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.04
(Code du Patrimoine)

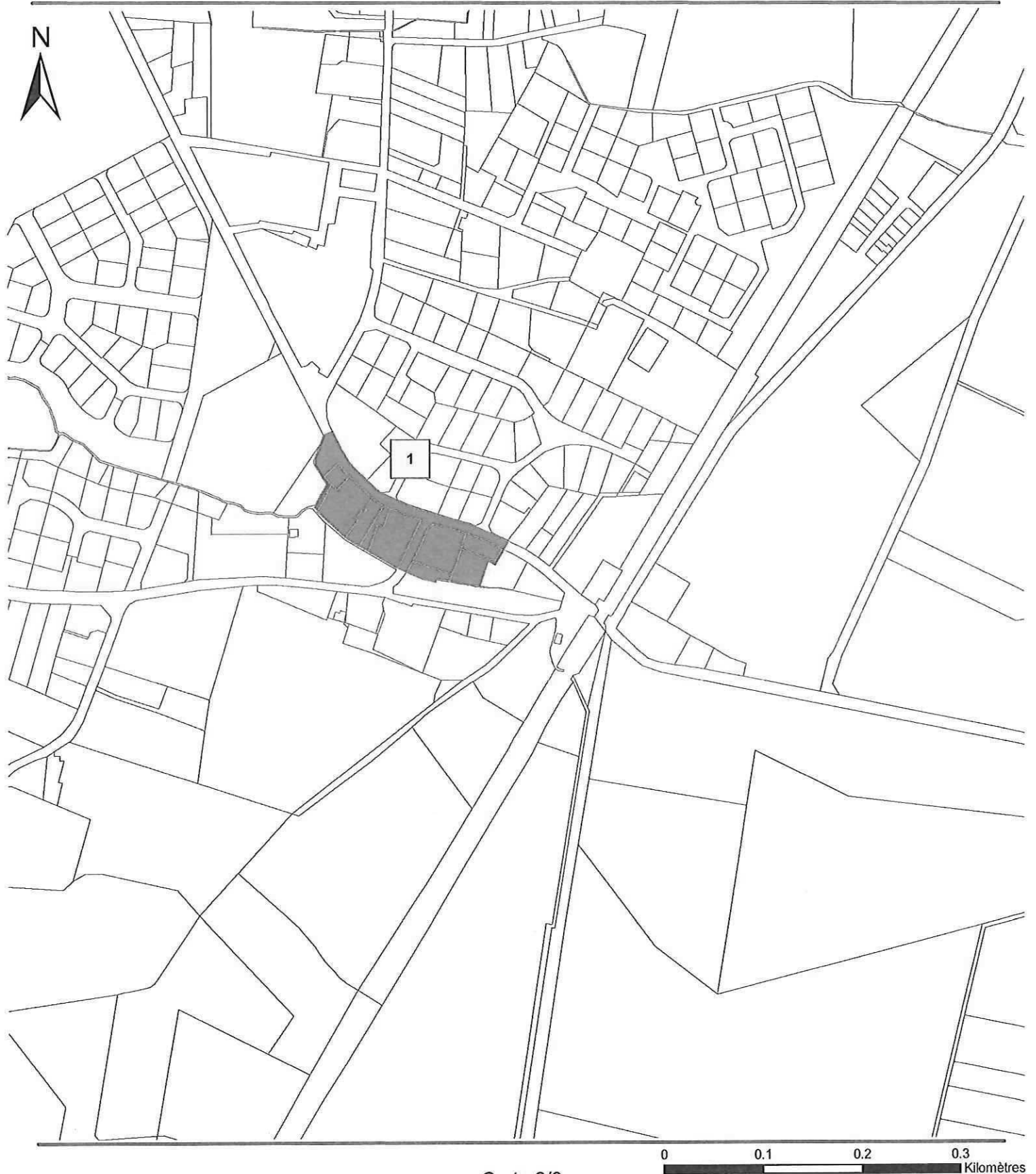




PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE MEES
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.04
(Code du Patrimoine)



Carte 2/3

Arrêté N°2013340-0005 - 13/12/2013

COMMUNE DE MEES
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.04
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.05

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Castets : ensemble fortifié, Moyen Age

2 - Lalanne :château, chapelle, Moyen Age

3 - L'Eglise : église et cimetière, Moyen Age

4 - Le Hitau : maison forte, Moyen Age

5 – Broquedis : occupation, Préhistoire

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

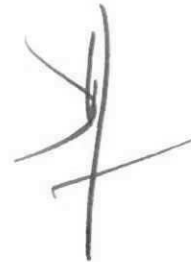
Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saint-André-de-Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **Saint-André-de-Seignanx** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.05
(Code du Patrimoine)





PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.05
(Code du Patrimoine)





COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.05
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.06

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-BARTHELEMY (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-BARTHELEMY** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Le bourg : motte castrale, église et cimetière, bourg, Moyen Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation

d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saint-Barthélemy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **Saint-Barthélemy** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.06
(Code du Patrimoine)



COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.06
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.07

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – La Gravière : ensemble de tumulus, Protohistoire**
- 2 – Lande de Saint-Domingue : tumulus, Protohistoire**
- 3 – Bétuy : maison forte, Moyen Age – Epoque moderne.**

4 – Vieillehouse : deux tumulus, Protohistoire

5 – Le Bourg : église et cimetière, habitat, couvent, Moyen Age

6 – Pricou : maison forte, habitat, Moyen Age

7 – Castaings nord : motte castrale, Moyen Age

8 – Les Mothes : motte castrale et éperon barré, Moyen Age

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saint-Geours-de-Mareme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2013

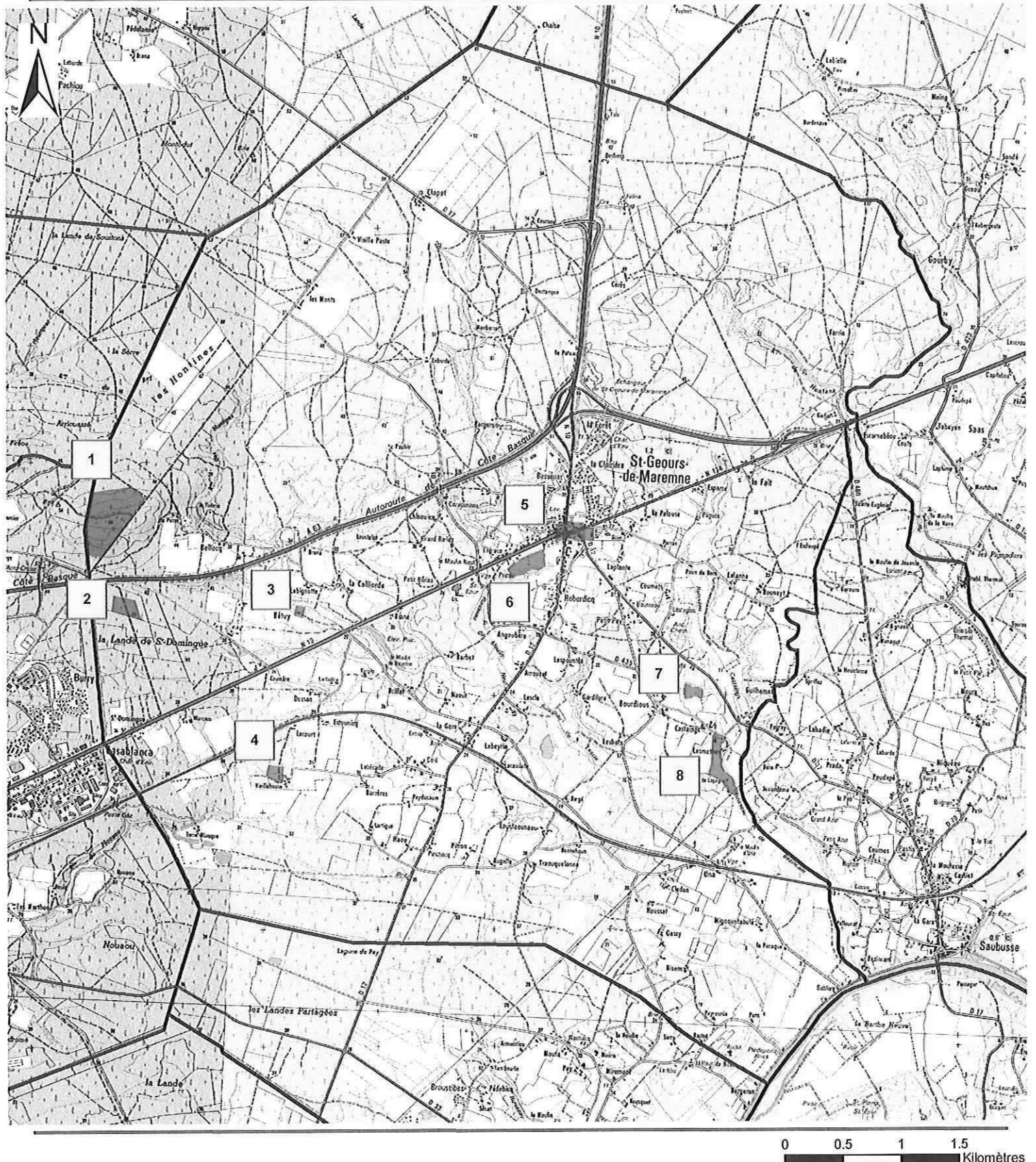
Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

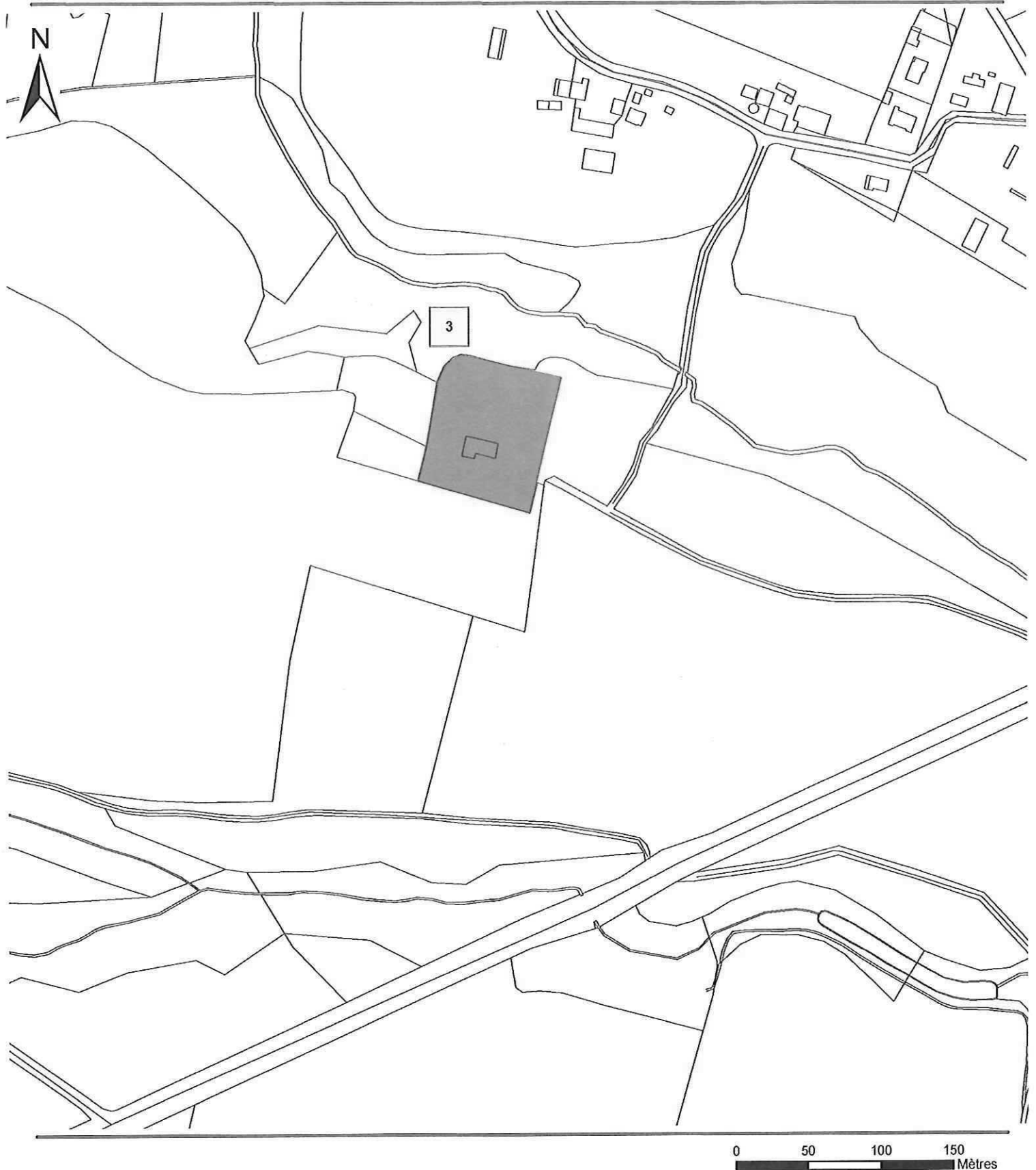
Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

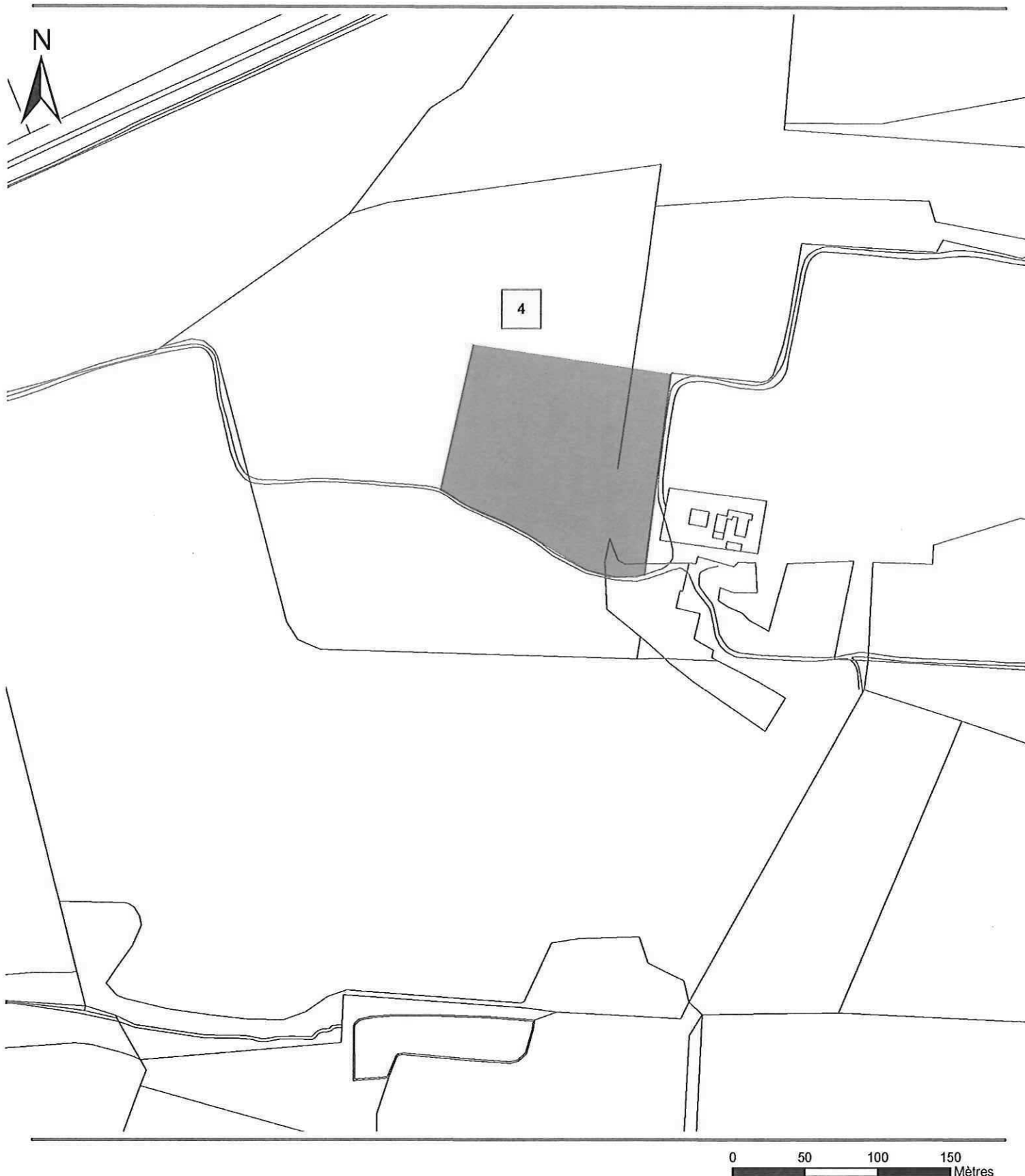
COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)



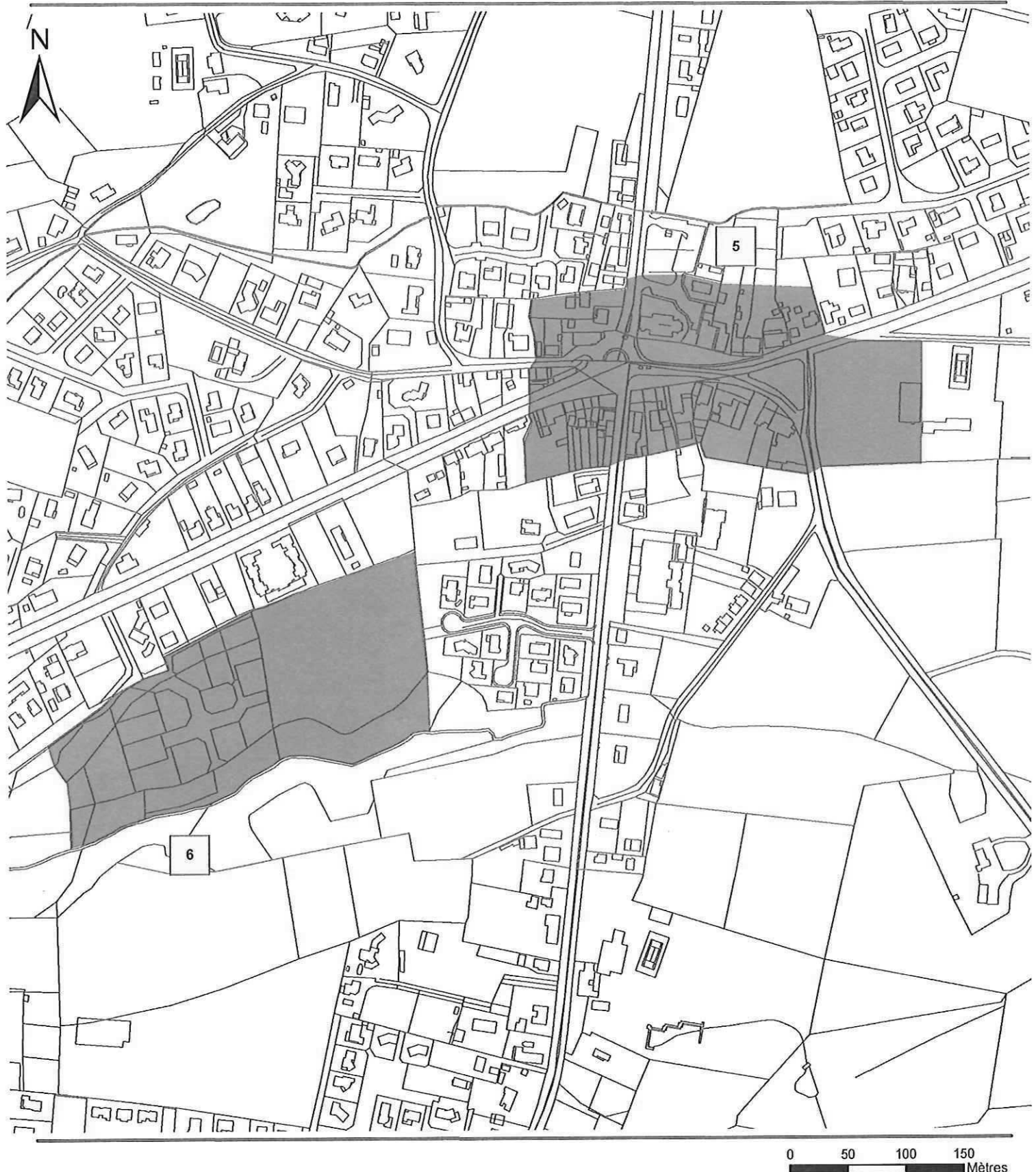
COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)



COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.07
(Code du Patrimoine)



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.10

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINTE-MARIE-DE-GOSSE (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINTE-MARIE-DE-GOSSE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Birecrabe, borne 66 : vestiges du Paléolithique ancien, moyen et supérieur

2 – Castaing : vestiges du Paléolithique ancien et moyen

3 – Église : vestiges médiévaux

4 – Port de Lesté : port médiéval

5 – Gayrosse : moulin, Moyen Age – Epoque moderne

6 - Bonnéhon sud, Le Moulié : vestiges préhistoriques

7 – Larroque : vestiges préhistoriques

8 – Tuc de Lambert : vestiges préhistoriques

9 – Campot : vestiges préhistoriques

10 – Tuc de Luc : vestiges préhistoriques

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

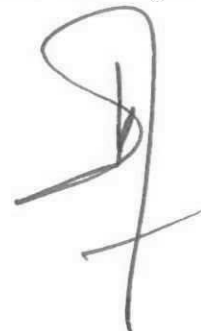
Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Sainte-Marie-de-Gosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **SAINTE-MARIE-DE-GOSSE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

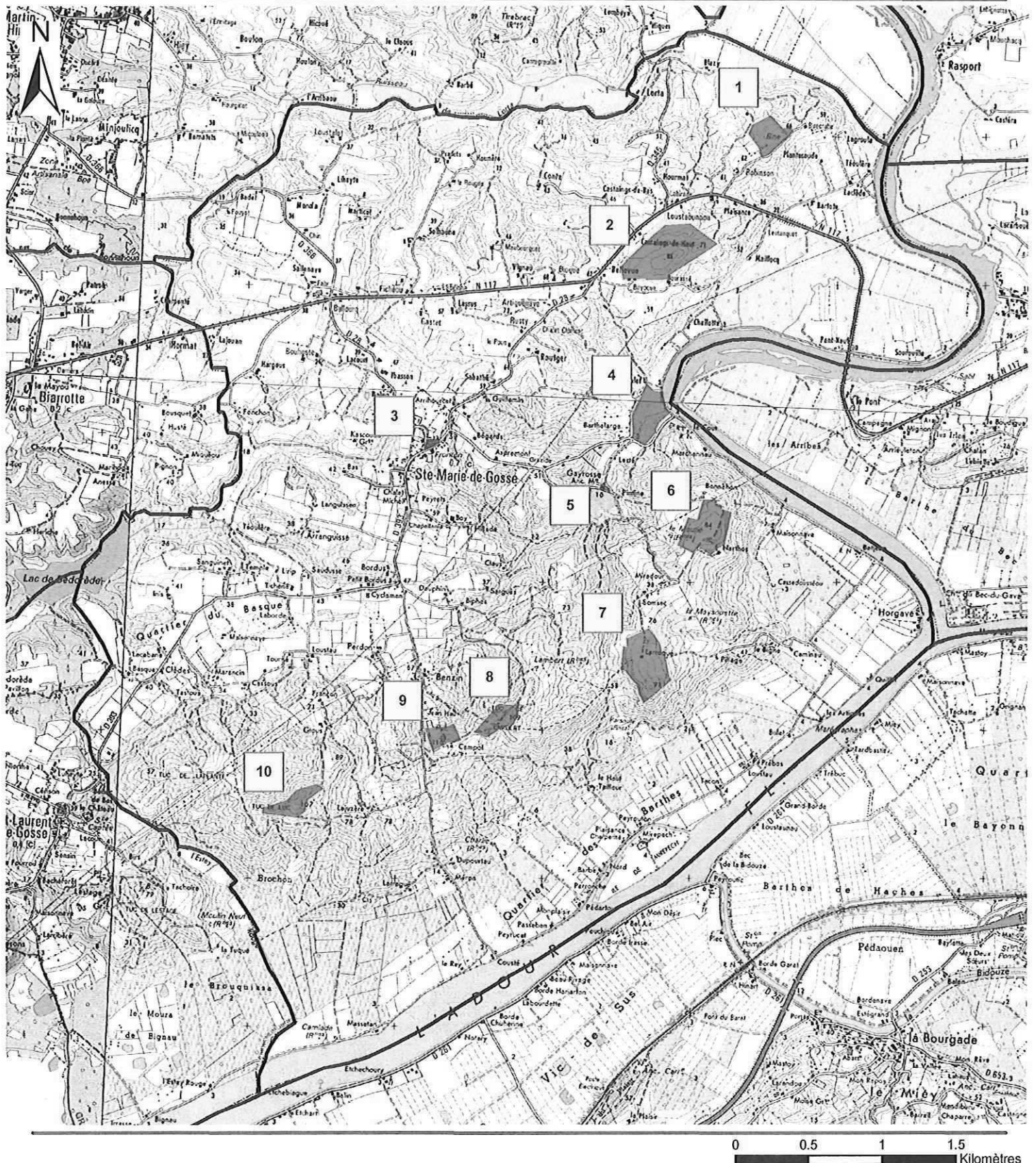
Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)





PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)



COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)



COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.10
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.08

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-JEAN-DE-MARSACQ (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-JEAN-DE-MARSACQ** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – L'Eglise : église et cimetière, Moyen Age

2 – Plaisance : tumulus, Protohistoire

3 – Château de Gayrosse : motte castrale, Moyen Age

4 – Pébarère : atelier de potier, époque moderne

5 – Petit Gelès : église et cimetière, Moyen Age

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saint-Jean-de-Marsacq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **SAINT-JEAN-DE-MARSACQ** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.08
(Code du Patrimoine)





PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.08
(Code du Patrimoine)



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.08
(Code du Patrimoine)



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.08
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.09

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-LAURENT-DE-GOSSE (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-LAURENT-DE-GOSSE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église et cimetière, habitat, Moyen Age

2 – Tuc de Lestage : occupation, Paléolithique

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saint-Laurent-de-Gosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **SAINT-LAURENT-DE-GOSSE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.09
(Code du Patrimoine)



COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
(Landes)

Arrêté de zonage archéologique AZ 12.40.09
(Code du Patrimoine)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.16

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-LON-LES-MINES (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-LON-LES-MINES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Castets : occupation, Paléolithique**
- 2 – Les Bordes : occupation, Paléolithique - Néolithique final**
- 3 – Guilhart : occupation, Paléolithique**
- 4 – Près de Boussou : occupations, Paléolithique et Néolithique**

5 – Château de Mombet : ancien château, Moyen Age

6 – Le Bourg : château, église et cimetière, Moyen Age

7 – Grand Cazenave : motte castrale et château, Moyen Age

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

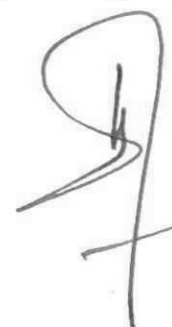
Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Saint-Lon-les-Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **SAINT-LON-LES-MINES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

